

Dossier CASU – Intercalaire Caf

Demande d'aide financière au permis de conduire pour les jeunes âgés de 18 à 24 ans révolus dans le cadre d'un accompagnement socio-professionnel QF< ou égal à 750 €

Nom, prénom et qualité de l'instructeur de la demande :

Service de rattachement de l'instructeur de la demande :

Numéro Allocataire :

Quotient familial Caf :

Coordonnées de l'auto-école choisie :

Coût total du projet :

Plan de cofinancement proposé :

Organismes sollicités	Montants demandés	Montants accordés

Le demandeur est-il inscrit à Pôle Emploi : Oui Non

Si oui, l'aide dédiée au permis de conduire de Pôle Emploi a-t-elle été sollicité ? Sinon, pourquoi ?

Participation du demandeur :

Avis de l'instructeur de la demande :

<p>Pour qui ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les jeunes âgés de 18 à 24 ans justifiant d'une appartenance au régime général • Justifiant d'un accompagnement socio-professionnel • Justifiant d'un quotient familial inférieur à 750 €
<p>Descriptif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Subvention d'un montant de 700 €
<p>Conditions d'attribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande présentée par le travailleur social référent (Caf, Ccas, Conseil Départemental, Carsat, Mission locale ...) à l'aide du dossier CASU et d'un intercalaire spécifique Caf pour le permis de conduire • Cette aide est limitée à une intervention • Cette aide peut être attribuée dans la limite de l'enveloppe Caf destinée à cette action et définie chaque année par le Conseil d'administration de la Caf • L'aide de la Caf est subsidiaire et complémentaire à d'éventuelles aides dédiées
<p>Modalités de versement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'accord, l'aide est versée directement à l'auto-école ou à la famille sur présentation d'une facture d'un montant au moins égal à la subvention

Le calcul du quotient familial =

$$\frac{1/12 \text{ des revenus annuels du ménage} + \text{montant mensuel des prestations régulières}}{\text{Nombre de parts}}$$

Les revenus pris en compte pour le calcul du quotient familial sont les revenus imposables au titre de l'année de référence, soit l'année N-2. Les pensions alimentaires versées sont déduites.

Toutefois, afin de prendre en compte la situation de la famille au moment de la demande, le quotient est calculé au mois de la demande, et la solution retenue est la plus favorable à l'allocataire.

Le nombre de parts retenues est déterminé comme suit :

Couple ou personne isolée	2 parts
1 ^{er} enfant à charge au sens des prestations familiales	0,5 part
2 ^{ème} enfant à charge au sens des prestations familiales	0,5 part
3 ^{ème} enfant à charge au sens des prestations familiales	1 part
4 ^{ème} enfant et suivants à charge au sens des prestations familiales	0,5 part
Par enfant handicapé bénéficiant de l'allocation d'Éducation de l'enfant handicapé ou ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 %	0,5 part

Dossier à adresser à la Caf **exclusivement** par voie dématérialisée : aides-financieres@caf08.caf.fr